

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1777

présenté par

M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Favennec-Bécot , M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles L. 521 2 et L. 521 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne s'appliquent pas aux personnes inscrites sur ce fichier conformément aux 1° et 2° de l'article 706-25-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre inapplicable les restrictions existant dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour mettre en œuvre une mesure d'expulsion, aux personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes lorsqu'elles ont fait l'objet d'une condamnation.